

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- \* **Règlement (CEE) n° 2604/93 du Conseil, du 21 septembre 1993, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, originaires du Maroc, de Jordanie, d'Israël et de Chypre (1993/1994) . . . . . 1**
  - \* **Règlement (CEE) n° 2605/93 du Conseil, du 21 septembre 1993, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de melons originaires d'Israël (1993/1994) . . . . . 4**
  - \* **Règlement (CEE) n° 2606/93 du Conseil, du 21 septembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3677/89 en ce qui concerne le titre alcoométrique volumique total de certains vins de qualité importés de Hongrie . . . . . 6**
  - Règlement (CEE) n° 2607/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive . . . . . 7
  - \* **Règlement (CEE) n° 2608/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires . . . . . 10**
  - Règlement (CEE) n° 2609/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne certains fruits et légumes . . . . . 14
  - \* **Règlement (CEE) n° 2610/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes pour les pommes . . . . . 16**
  - \* **Règlement (CEE) n° 2611/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 portant fixation des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table, en ce qui concerne la liste de variétés à « gros fruits » . . . . . 17**

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2612/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	18
Règlement (CEE) n° 2613/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	20
Règlement (CEE) n° 2614/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	23
Règlement (CEE) n° 2615/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	25
Règlement (CEE) n° 2616/93 de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	27

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

93/511/CEE :

* <b>Décision de la Commission, du 3 septembre 1993, fixant le niveau de participation financière de la Communauté à la réalisation d'un troisième programme d'échange de fonctionnaires compétents dans le domaine vétérinaire .....</b>	<b>29</b>
---	-----------

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2604/93 DU CONSEIL

du 21 septembre 1993

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, originaires du Maroc, de Jordanie, d'Israël et de Chypre (1993/1994)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles additionnels aux accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, le royaume du Maroc <sup>(1)</sup>, le royaume hachémite de Jordanie <sup>(2)</sup> et l'État d'Israël <sup>(3)</sup>, d'autre part, ainsi que le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord <sup>(4)</sup>, prévoient à leurs articles respectifs que les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, relevant des codes NC figurant à l'article 1<sup>er</sup>, originaires de ces pays, bénéficient à l'importation dans la Communauté de droits de douane réduits dans la limite des contingents tarifaires communautaires annuels de respectivement 300, 50, 17 000 et 50 tonnes; que, toutefois, le volume du contingent tarifaire relatif à Chypre doit être majoré en tranches égales de 5 % par an à partir de l'entrée en vigueur dudit protocole, en vertu de son article 18;

considérant que les volumes des contingents tarifaires relatifs aux autres pays concernés doivent être majorés en tranches égales de 3 %, en application du règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, du Liban, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie <sup>(5)</sup>;

considérant que les roses à grande et petite fleur et les œillets uniflores et multiflores ne sont admis au bénéfice de ces contingents qu'aux conditions établies par le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie <sup>(6)</sup>; que l'application de ce règlement a été

étendue aux mêmes produits originaires du Maroc par le règlement (CEE) n° 3551/88 <sup>(7)</sup>; que les avantages tarifaires en question ne sont applicables qu'aux importations pour lesquelles certaines conditions de prix sont respectées;

considérant qu'il convient d'ouvrir les contingents communautaires en question pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 31 octobre 1994;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des tirages prélevés par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 31 octobre 1994, les droits de douane applicable à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après, originaires du Maroc, de Jordanie, d'Israël et de Chypre, sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(7)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires (%)
09.1114	0603 10 51	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais : — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai	Maroc	325,5	} 0
	0603 10 53				
09.1152	0603 10 55				
09.1306	0603 10 61				
	0603 10 65 0603 10 69				
09.1420	0603 10 11	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre	Chypre	70	0
	0603 10 13				
	0603 10 15				
	0603 10 21				
	0603 10 25				
	0603 10 29				

2. L'octroi du bénéfice des contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 peut être interrompu, pour les roses à grande et à petite fleurs et les œillets uniflores et multiflores, s'il est constaté au niveau communautaire que les conditions de prix fixés par le règlement (CEE) n° 4088/87 ne sont pas respectées.

Dans ce cas, la Commission, par voie de règlements, rétablit la perception des droits du tarif douanier commun pour les produits en question et, le cas échéant, remet en application le présent règlement aux dates et pour les produits et les périodes qui sont indiqués dans les règlements en question.

Toutefois, les quantités des produits en question, ayant fait l'objet d'un tel rétablissement de droit de douane et importées dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle ledit rétablissement est encore en vigueur, doivent être exclues des quantités faisant l'objet de tirages sur le volume du contingent tarifaire concerné.

#### Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

#### Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

#### Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

#### Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. BOURGEOIS

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2605/93 DU CONSEIL**

du 21 septembre 1993

**portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de melons originaires d'Israël (1993/1994)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le quatrième protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël <sup>(1)</sup> prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation dans la Communauté de 9 500 tonnes de melons relevant du code NC ex 0807 10 90, originaires d'Israël (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai);

considérant que le volume de ce contingent tarifaire doit être majoré de 5 % chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, en application du règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, du Liban, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie <sup>(2)</sup>;

considérant qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en question pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 31 mai 1994;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 31 mai 1994, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté des melons originaires d'Israël est suspendu aux niveaux et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Période	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires (%)
09.1329	ex 0807 10 90	Melons	1. 11. 1993 - 31. 5. 1994	10 789	0

(a) Codes Taric:

09.1329	ex 0807 10 90	0807 10 90 (*) 12
		0807 10 90 (*) 13
		0807 10 90 (*) 14
		0807 10 90 (*) 23
		0807 10 90 (*) 24
		0807 10 90 (*) 31
		0807 10 90 (*) 33
		0807 10 90 (*) 34
		0807 10 90 (*) 43
		0807 10 90 (*) 44

<sup>(1)</sup> JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 9.

*Article 2*

Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

*Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande d'obtention du bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

*Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. BOURGEOIS

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2606/93 DU CONSEIL****du 21 septembre 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 3677/89 en ce qui concerne le titre alcoométrique volumique total de certains vins de qualité importés de Hongrie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 70 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 70 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 822/87, les vins originaires d'un pays tiers autres que les vins mousseux et les vins de liqueur, destinés à la consommation humaine directe, ne peuvent pas être importés dans la Communauté si leur titre alcoométrique volumique total dépasse 15 % vol.;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3677/89 du Conseil, du 7 décembre 1989, relatif au titre alcoométrique volumique total et à la teneur en acidité totale de certains vins de qualité importés et abrogeant le règlement (CEE) n° 2931/80 <sup>(2)</sup>, il a été dérogé à ce principe pour certains vins hongrois conformément à l'article 70 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87; que

la date de validité de cette dérogation a expiré le 31 août 1993; que, dans l'optique d'un accord à conclure entre la Communauté et la Hongrie relatif au secteur viti-vinicole, il convient de reporter d'un an la date limite précitée;

considérant que, la mesure en question relevant de la politique agricole commune, il est nécessaire de la prendre au niveau communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3677/89, la date du 31 août 1993 est remplacée par celle du 31 août 1994.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. BOURGEOIS

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39).

<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 9. 12. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2795/92 (JO n° L 282 du 26. 9. 1992, p. 5).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2607/93 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1993

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86<sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92<sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(11)</sup>,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78<sup>(12)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(14)</sup>, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 20 et 21 septembre 1993 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.<sup>(6)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.<sup>(10)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.<sup>(14)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	74,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	86,00 (2)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,28
0711 20 90	16,28
1522 00 31	37,00
1522 00 39	59,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2608/93 DE LA COMMISSION**

du 23 septembre 1993

**modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que les végétaux récoltés dans des zones naturelles n'ayant pas été traités par des produits interdits en agriculture biologique devraient être considérés comme obtenus selon le mode de production biologique, dans la mesure où cette récolte a été faite dans des zones et par des personnes faisant l'objet de contrôles en application des dispositions du régime de contrôle prévu à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2092/91 ; que, en conséquence, il convient de modifier les annexes I et III ;

considérant que le traitement foliaire des pommiers à l'aide de chlorure de calcium semble indispensable pour satisfaire comme il convient aux besoins nutritionnels en calcium de certaines variétés de pommiers et que cette pratique n'entraîne pas d'effets significatifs sur l'environnement ; que, en conséquence, le chlorure de calcium doit être inséré dans la partie A de l'annexe II ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91, les importateurs

de produits en provenance de pays tiers sont tenus de soumettre leur entreprise au régime de contrôle prévu à l'article 9 ; que, en conséquence, il convient d'élaborer des règles d'application précises pour adapter les dispositions de l'annexe III au cas des importateurs de produits dans la Communauté ; que, pour des raisons de clarté, il est opportun de regrouper ces dispositions dans une partie distincte de l'annexe III ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2092/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les dispositions du point 6 de la partie C de l'annexe entrent en vigueur six mois après la date de cette publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 5.

## ANNEXE

A. À l'annexe I, la section « Végétaux et produits végétaux » est modifiée comme suit.

- 1) Au point 2 dernier alinéa, les termes « préparations biodynamiques » sont supprimés et le texte suivant est ajouté :
  - « Des préparations dites "préparations biodynamiques" de poudre de roche, de fumier de ferme ou de végétaux peuvent également être utilisées aux fins prévues par le présent point. »
- 2) Le point 4 suivant est ajouté :
  - « 4. La récolte des végétaux comestibles et de parties de ceux-ci, croissant spontanément dans les zones naturelles, dans des forêts et des zones agricoles, est considérée comme un mode de production biologique, à condition :
    - que ces zones n'aient pas fait l'objet de traitements à l'aide de produits autres que ceux qui sont visés à l'annexe II, pendant une période de trois ans avant la récolte,
    - que le mode de récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel et la survie des espèces dans leur zone de récolte. »

B. À l'annexe II partie A, le tableau est complété par le texte suivant :

« Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium et/ou en magnésium ; besoin reconnu par un organisme de contrôle »

C. L'annexe III est modifiée comme suit.

- 1) Le titre de la partie A est remplacé par le texte suivant :
  - « A. Végétaux et produits végétaux provenant de la production agricole ou de la récolte. »
- 2) Le point 2 de la partie A est remplacé par le texte suivant :
  - « 2. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, le producteur, même si son activité est limitée à la récolte de végétaux croissant de manière spontanée, et l'organisme de contrôle établissent :
    - une description complète de l'unité avec indication des lieux de stockage et de production et/ou des zones de récolte et, le cas échéant, des lieux où certaines opérations de transformation et/ou de conditionnement sont effectuées,
    - toutes les mesures concrètes à prendre par le producteur au niveau de son unité pour assurer le respect des dispositions du présent règlement et,
    - en cas de récolte de végétaux croissant de manière spontanée, les garanties, données le cas échéant par des tiers, que le producteur peut fournir pour attester du respect des dispositions de l'annexe I point 4.
 Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par le producteur concerné.
 

En outre, le rapport mentionne :

    - la date de la dernière application sur les parcelles et/ou sur les zones de récolte en cause de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 point b),
    - l'engagement du producteur d'effectuer les opérations conformément aux articles 5 et 6 et d'accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures prévues à l'article 9 paragraphe 9 et, le cas échéant, à l'article 10 paragraphe 3. »
- 3) Le point 8 de la partie A est remplacé par le texte suivant :
  - « 8.1. Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des conteneurs fermés, de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par les dispositions réglementaires :
    - a) le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, lorsqu'un autre vendeur est mentionné, une déclaration permettant à l'unité destinataire et à l'organisme de contrôle d'identifier sans ambiguïté le responsable de la production du produit ;
    - b) le nom du produit, y compris une référence au mode de production biologique conformément aux dispositions applicables de l'article 5.

8.2. Cependant, la fermeture de l'emballage ou des récipients n'est pas nécessaire lorsque le transport se fait :

- a) entre un producteur et un autre opérateur qui sont tous les deux soumis au régime de contrôle visé à l'article 9
- et
- b) si les produits sont accompagnés d'un document comportant les informations exigées au point 8.1. »

4) Le dernier alinéa du point 1 de la partie B est remplacé par le texte suivant :

« En outre, le rapport doit contenir un engagement de l'opérateur d'effectuer les opérations de manière à respecter les dispositions de l'article 5 et d'accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures visées à l'article 9 paragraphe 9 et, le cas échéant, à l'article 10 paragraphe 3. »

5) Le point 6 de la partie B est remplacé par le texte suivant :

- « 6. Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des conteneurs fermés de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par des dispositions réglementaires :
  - a) le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, lorsqu'un autre vendeur est mentionné, une déclaration permettant à l'unité destinataire et à l'organisme de contrôle d'identifier sans ambiguïté le responsable de la préparation du produit ;
  - b) le nom du produit, y compris une référence au mode de production biologique conformément aux dispositions applicables de l'article 5.

Lors de la réception d'un produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage ou du conteneur lorsque cela est exigé et la présence des indications visées au premier alinéa, à la partie A point 8.1 ou à la partie C point 8. Le résultat de cette vérification est explicitement mentionné dans les rapports visés à la partie B point 2. Lorsque la vérification laisse des doutes sur la provenance du produit d'un opérateur soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9, ce produit ne peut faire l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement qu'après élimination de ce doute, à moins qu'il ne soit mis sur le marché sans indication se référant au mode de production biologique. »

6) La partie C suivante est ajoutée :

« C. Importateurs de produits végétaux et de denrées alimentaires composées essentiellement de produits végétaux en provenance de pays tiers

1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, l'importateur et l'organisme de contrôle établissent :

- une description complète des locaux de l'importateur et de ses activités d'importation, indiquant autant que possible les points d'entrée des produits dans la Communauté et toute autre installation que l'importateur se propose d'utiliser pour le stockage des produits importés,
- toutes les mesures concrètes à prendre par l'importateur pour assurer le respect du présent règlement.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par l'importateur.

En outre, le rapport contient un engagement de l'importateur :

- d'effectuer les opérations d'importation de manière à respecter les dispositions de l'article 11 et d'accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures visées à l'article 9 paragraphe 9,
- de garantir que les installations de stockage que l'importateur utilisera sont accessibles, aux fins de contrôle, à l'organisme de contrôle ou, si ces installations de stockage sont situées dans un autre État membre ou dans une autre région, à un organisme de contrôle agréé aux fins d'inspection dans cet État membre ou dans cette région.

2. Une comptabilité scripturale doit être tenue permettant à l'organisme de contrôle de retracer, pour chaque lot de produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, importé d'un pays tiers :

- l'origine, la nature et la quantité du lot concerné ainsi que, si l'organisme de contrôle en fait la demande, tout détail concernant les modalités de transport depuis l'exportateur dans le pays tiers jusqu'aux locaux ou installations d'entreposage de l'importateur,
- la nature, les quantités et les destinataires du lot concerné ainsi que, si l'organisme de contrôle en fait la demande, tout détail sur les modalités de transport depuis les installations de stockage ou les locaux de l'importateur jusqu'aux destinataires.

3. L'importateur informe l'organisme de contrôle de chaque lot importé dans la Communauté en donnant à cet organisme tout détail que celui-ci pourrait souhaiter, tel que par exemple une copie du certificat d'inspection pour l'importation de produits obtenus par un mode de production biologique. Lorsque les produits concernés circulent dans un État membre ou dans une région autre que celui ou celle dans lequel ou laquelle l'organisme de contrôle a été agréé, cet organisme peut transmettre l'information à l'organisme agréé dans cet État membre ou dans cette région en vue du contrôle sur place du lot importé.
4. Lorsque les produits importés visés à l'article 1<sup>er</sup> sont entreposés dans des installations de stockage où d'autres produits agricoles ou denrées alimentaires sont également transformés, entreposés ou conditionnés :
  - les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être tenus à l'écart des autres produits agricoles et/ou denrées alimentaires,
  - toutes les mesures doivent être prises pour garantir l'identification des lots et pour éviter des mélanges avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément aux règles prévues dans le présent règlement.

5. Outre les visites d'inspection annoncées, l'organisme de contrôle doit effectuer au moins une fois par an un contrôle physique complet des locaux de l'importateur et, le cas échéant, d'une sélection des autres installations de stockage que l'importateur utilise.

L'organisme de contrôle inspecte la comptabilité scripturale visée au point 2 et les certificats visés à l'article 11 paragraphe 1 point b) et paragraphe 3. Il peut être procédé à des prélèvements pour rechercher la présence de produits non autorisés en application du présent règlement. Cependant, de tels prélèvements doivent être effectués lorsque l'utilisation de produits non autorisés est présumée. Un rapport d'inspection, contresigné par la personne responsable de l'unité inspectée, est établi après chaque visite.

6. L'importateur donne accès à l'organisme de contrôle, aux fins de l'inspection, à ses locaux ainsi qu'à la comptabilité scripturale et aux éléments de preuve y afférents, notamment aux certificats d'importation. Il donne à l'organisme de contrôle toute information nécessaire aux fins de l'inspection.
7. Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être importés en provenance d'un pays tiers que dans un emballage ou des conteneurs fermés de manière à empêcher la substitution de leur contenu et munis d'une identification de l'exportateur et de tous autres marques et numéros permettant d'identifier le lot avec le certificat d'inspection.

Dès réception d'un produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, importé d'un pays tiers, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage ou du conteneur et la conformité entre le lot et le certificat visé à l'article 11 paragraphe 1 point b) ou un certificat similaire dans le cas où il est exigé par les autorités conformément à des modalités arrêtées en application de l'article 11 paragraphe 6.

Le résultat de cette vérification est explicitement mentionné dans la comptabilité scripturale visée au point 2. Lorsque l'inspection suscite quelque doute sur l'origine du produit en provenance d'un pays tiers ou d'un exportateur d'un pays tiers non accepté conformément aux dispositions de l'article 11, il ne peut être mis sur le marché ou faire l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement qu'après élimination de ce doute, à moins qu'il ne soit placé sur le marché sans indication se référant au mode de production biologique.

8. Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des conteneurs fermés de manière à empêcher la substitution de leur contenu et munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par des dispositions réglementaires :
  - a) le nom et l'adresse de l'importateur du produit ou une déclaration permettant à l'unité destinataire et à l'organisme de contrôle d'identifier sans ambiguïté l'importateur du produit ;
  - b) le nom du produit, y compris une référence au mode de production biologique conformément à l'article 5. »

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2609/93 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1993

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3818/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3831/92 <sup>(4)</sup>, a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990; que les tomates, les artichauts et les melons figurent parmi ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3308/91 <sup>(6)</sup>, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE »;

considérant que le règlement (CEE) n° 1582/93 de la Commission <sup>(7)</sup> a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 26 septembre 1993; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent, pour les produits en cause, à l'exception des tomates, à déterminer une période I; que, en ce qui concerne les tomates sur la base des critères précités, il convient de déterminer une période II, du 4 octobre au 7 novembre 1993 inclus; que, compte tenu de la sensibilité du marché de ces produits, il convient de déterminer les plafonds indicatifs pour des périodes brèves, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3210/89;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statistique, à l'utilisation des documents de sortie pour les expéditions espagnoles et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE;

considérant que la nécessité d'informations précises justifie une périodicité rapprochée des communications à

la Commission en matière de suivi statistique des échanges;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour les artichauts et les melons relevant des codes repris à l'annexe, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à la même annexe.

2. Pour les tomates relevant des codes NC 0702 00 10 et 0702 00 90, sont fixés à l'annexe :

- les plafonds indicatifs prévus à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion et
- les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89.

*Article 2*

1. Pour les expéditions de l'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent, à l'exception des articles 5 et 7.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

2. Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 pour les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 soumis à une période II ou à une période III sont transmises à la Commission chaque semaine, au plus tard le mardi, pour la semaine précédente.

Pendant l'application d'une période I, ces communications sont effectuées une fois par mois, au plus tard le cinq de chaque mois pour les données du mois précédent; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 47.

<sup>(5)</sup> JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO n° L 313 du 14. 11. 1991, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 et plafonds visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion**

Période du 27 septembre au 7 novembre 1993

Désignation du produit	Codes NC	Période
Artichauts	0709 10 00	I
Melons	0807 10 90	I

Désignation du produit	Codes NC	Plafonds indicatifs (en tonnes)	Période
Tomates	0702 00 10 et 0702 00 90	27. 9 — 3. 10. 1993 : —	I
		4 — 10. 10. 1993 : 12 200	II
		11 — 17. 10. 1993 : 15 200	II
		18 — 24. 10. 1993 : 16 000	II
		25 — 31. 10. 1993 : 16 300	II
		1. 11 — 7. 11. 1993 : 18 500	II

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2610/93 DE LA COMMISSION**

du 23 septembre 1993

**modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes pour les pommes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que l'annexe X du règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1787/93<sup>(4)</sup>, fixe les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat pour les pommes qui ont des caractéristiques commerciales différentes des celles qui sont utilisées pour fixer les prix de base ;

considérant que les variétés « Jonagold » et « Jonagored » sont mentionnées tant dans la liste des coefficients applicables à ces variétés que dans la liste des variétés de pommes à gros fruits ; que des informations recueillies par la Commission indiquent que toutes les mutations de la « Jonagold » ont des caractéristiques pratiquement identiques et devraient donc être groupées ; que le terme « Jonagold » doit être remplacé par les termes « Jonagold, dont Jonagored et autres mutations » et que le terme « Jonagored » doit être supprimé, la variété « Jonagored » étant une mutation de la variété « Jonagold » ; que pour les mêmes raisons le même groupement doit être opéré dans la liste des coefficients pour les mutations des variétés « Golden Delicious » et « Red Delicious » ;

considérant que les mesures prévues par le règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe X « Pommes » du règlement (CEE) n° 3587/86 est modifiée comme suit.

- 1) Au premier tiret du point a) « variété » :
  - le terme « Golden Delicious » est remplacé par les termes « Golden Delicious et mutations »,
  - le terme « Jonagold » est remplacé par les termes « Jonagold, dont Jonagored et autres mutations »,
  - le terme « Jonagored » est supprimé,
  - le terme « Red Delicious » est remplacé par les termes « Red Delicious et mutations ».
- 2) Dans la « Liste des variétés de pommes de table à gros fruits » :
  - le terme « Jonagold » est remplacé par les termes « Jonagold, Jonagored et autres mutations »,
  - le terme « Jonagored » est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 163 du 6. 7. 1993, p. 13.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2611/93 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 portant fixation des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table, en ce qui concerne la liste de variétés à « gros fruits »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'annexe III du règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3185/92<sup>(4)</sup>, fixe les normes de qualité pour les pommes et poires de table ;

considérant que des informations recueillies sur les caractéristiques agronomiques des différentes mutations de la variété « Jonagold » indiquent que ces mutations, dont la « Jonagored », sont toutes à gros fruits ; que, dans la liste des variétés de pommes à gros fruits figurant dans le tableau 3 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 920/89, le terme « Jonagold » doit donc être remplacé par les termes « Jonagold, Jonagored et autres mutations » ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe III du règlement (CEE) n° 920/89, le point 1 « Pommes » du tableau 3 « Liste des variétés de pommes et de poires à gros fruits » est modifié comme suit :

- le tiret « — Jonagold » est remplacé par le tiret « — Jonagold, Jonagored et autres mutations »,
- le tiret « — Jonagored » est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 72.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2612/93 DE LA COMMISSION**

du 23 septembre 1993

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2541/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2570/93 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2541/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(5)</sup>

sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2541/93 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 233 du 16. 9. 1993, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 235 du 18. 9. 1993, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 23 septembre 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution <sup>(1)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,26 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	33,84 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	35,26 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	33,84 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3833
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,33
1701 99 10 910	38,42
1701 99 10 950	38,42
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3833

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2613/93 DE LA COMMISSION**

du 23 septembre 1993

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(4)</sup>sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(5)</sup> ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(6)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.<sup>(6)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1005 90 00 000	04	75,00
0712 90 19 000	—	—		07	15,00
1001 10 00 200	—	—		02	0
1001 10 00 400	—	—	1007 00 90 000	—	—
1001 90 91 000	01	0	1008 20 00 000	—	—
1001 90 99 000	04	51,00	1101 00 00 100	01	76,00
	05	17,00	1101 00 00 130	01	72,00
	08	18,00	1101 00 00 150	01	66,00
	02	15,00	1101 00 00 170	01	61,00
1002 00 00 000	03	25,00	1101 00 00 180	01	57,00
	06	17,00	1101 00 00 190	—	—
	02	15,00	1101 00 00 900	—	—
1003 00 10 000	08	62,00	1102 10 00 500	01	76,00
	02	0	1102 10 00 700	—	—
1003 00 20 000	04	58,00	1102 10 00 900	—	—
	02	15,00	1103 11 30 200	01	65,00 (3)
1003 00 80 000	04	58,00	1103 11 30 900	—	—
	02	15,00	1103 11 50 200	01	65,00 (3)
1004 00 00 200	—	—	1103 11 50 400	—	—
1004 00 00 400	—	—	1103 11 50 900	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 90 200	01	65,00 (3)
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 l'Égypte, le Maroc et la Tunisie,
- 06 la Corée et le Japon,
- 07 la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie,
- 08 l'Algérie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

**NB :** Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2614/93 DE LA COMMISSION**  
**du 23 septembre 1993**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(4)</sup> sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c), à l'exception du malt, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme	6 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12	1	2	3
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 20 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 80 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	03	0	+ 39,355	+ 39,355	+ 39,355	- 70,00	—	—
	02	0	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 30 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 30 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 50 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2615/93 DE LA COMMISSION**

du 23 septembre 1993

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 22 septembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	136,27 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	136,27 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	68,92 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	86,99
1001 90 99	86,99 <sup>(4)</sup>
1002 00 00	112,19 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	116,60
1003 00 20	116,60
1003 00 80	116,60 <sup>(5)</sup>
1004 00 00	85,60
1005 10 90	136,27 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	136,27 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	140,74 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	20,29 <sup>(5)</sup>
1008 20 00	27,65 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	27,65 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	27,65
1101 00 00	159,01 <sup>(5)</sup>
1102 10 00	194,58
1103 11 30	139,49
1103 11 50	139,49
1103 11 90	181,68
1107 10 11	165,72
1107 10 19	126,58
1107 10 91	218,43
1107 10 99	165,96
1107 20 00	191,61

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2616/93 DE LA COMMISSION**

du 23 septembre 1993

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

22 septembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	2,25	2,25	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1993

**fixant le niveau de participation financière de la Communauté à la réalisation d'un troisième programme d'échange de fonctionnaires compétents dans le domaine vétérinaire**

(93/511/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 93/439/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 34,

considérant que, dans le cadre de la nouvelle stratégie en matière de contrôles vétérinaires, la mise en place de programmes d'échange de fonctionnaires compétents dans ce domaine s'avère importante en vue d'assurer le développement d'une confiance accrue entre les services vétérinaires;

considérant que le Conseil, à l'article 22 de la directive 90/675/CEE, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(4)</sup>, et à l'article 21 de la directive 91/496/CEE, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE<sup>(6)</sup>, a prévu en particulier l'organisation de programmes d'échange pour les fonctionnaires habilités à

effectuer les contrôles sur les produits et sur les animaux vivants provenant des pays tiers;

considérant qu'il convient de prendre en considération les résultats et l'expérience acquise lors de la réalisation d'un premier programme d'échange réalisé conformément à la décision 91/280/CEE de la Commission<sup>(7)</sup> et d'un second programme d'échange réalisé conformément à la décision 93/88/CEE de la Commission<sup>(8)</sup>;

considérant qu'il convient de prévoir la participation financière de la Communauté afin de soutenir la mise en œuvre de ce troisième programme;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme d'échange de fonctionnaires compétents dans le domaine vétérinaire, défini à l'annexe, bénéficie d'une participation financière de la Communauté.

*Article 2*

1. Les États membres désignent les autorités responsables du programme d'échange.
2. Les États membres d'origine :  
— continuent de rémunérer leurs fonctionnaires pendant la durée du programme d'échange,

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1993, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

<sup>(6)</sup> JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

<sup>(7)</sup> JO n° L 142 du 6. 6. 1991, p. 40.

<sup>(8)</sup> JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 48.

- prennent en charge, selon leurs règles nationales, les frais de séjour de leurs fonctionnaires. Les autorités des États membres veillent à ce que les frais de séjour de leurs fonctionnaires prennent en compte la situation de l'État membre d'accueil,
- prennent en charge, selon leurs règles nationales, les frais de déplacement correspondant à un voyage aller-retour entre leur lieu d'origine et leur lieu de destination, ainsi que les frais de déplacement dans l'État membre d'accueil entre le lieu où se déroule l'information visée au paragraphe 3 second tiret et le premier poste d'inspection d'affectation et entre ce dernier et le second poste d'inspection d'affectation,
- veillent, si nécessaire, à assurer une formation linguistique appropriée à leurs fonctionnaires,
- informent leurs fonctionnaires avant le départ des conditions financières ainsi que de la nature et de l'organisation de leur programme d'échange.

### 3. Les États membres d'accueil :

- prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'insertion des fonctionnaires accueillis,
- prévoient pour les fonctionnaires accueillis une information relative à l'organisation générale et aux procédures de contrôle en prenant en considération tant la réglementation communautaire que la réglementation nationale.

### Article 3

1. La participation financière de la Communauté couvre les dépenses effectuées par les États membres d'origine, visées à l'article 2 paragraphe 2 deuxième et troisième tirets. Elle couvre également les dépenses des États membres d'origine effectuées au titre de l'article 2 paragraphe 2 quatrième tiret, avec un maximum de 1 000 écus par fonctionnaire bénéficiant d'une formation linguistique.

2. Les États membres peuvent bénéficier d'une avance égale à 50 % de la participation financière de la Communauté, à condition de présenter, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993, à la Commission une attestation de l'autorité responsable visée à l'article 2 paragraphe 1 selon laquelle les dépenses prévues à l'article 2 ont été engagées conformément à la réglementation nationale.

### Article 4

1. Les dépenses visées à l'article 3 paragraphe 1 sont remboursées aux États membres par la Commission sur présentation de pièces justificatives avant le 15 février 1994.

2. Les pièces justificatives prévues au paragraphe 1 comprennent notamment :

- les coordonnées du fonctionnaire échangé,
- une attestation de l'État membre d'accueil,
- un relevé des factures des frais encourus par l'État membre d'origine,
- une copie de la réglementation nationale de l'État membre d'origine, en ce qui concerne les dépenses visées par le programme d'échange,
- pour les frais de formation linguistique, un relevé des factures des frais encourus par l'État membre d'origine.

Ces factures de frais peuvent être exigées par la Commission lors de tout contrôle éventuel.

### Article 5

1. Avant le 31 mars 1994, un bilan technique et financier est établi par la Commission, sur la base des rapports présentés avant le 15 février 1994 par les autorités des États membres responsables de la coordination. Ces rapports comportent une partie consacrée aux observations des fonctionnaires ayant participé au programme d'échange.

2. L'expérience acquise est prise en compte afin d'améliorer et d'approfondir les programmes ultérieurs.

### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## I. GÉNÉRALITÉS

1. En règle générale, les fonctionnaires à prendre en considération seront des vétérinaires exerçant effectivement dans le domaine des contrôles des produits et des animaux vivants en provenance des pays tiers. En tout cas, ils devront avoir une expérience en matière de contrôles, y compris dans leur organisation.
2. Dans le pays d'accueil, les fonctionnaires auront un rôle d'observateur dans un poste de contrôle à l'importation de produits et/ou d'animaux vivants en provenance des pays tiers, sans préjudice de tâches qui pourraient leur être confiées par le chef de poste et exécutées sous la responsabilité de ce dernier. Toutefois, les autorités de l'État membre d'accueil pourront, avec l'accord des autorités de l'État membre d'origine, décider que les fonctionnaires soient opérationnels dans leur service d'accueil; à cette fin, ceux-ci sont autorisés à remplir les tâches se rapportant aux fonctions qui leur ont été confiées. Dans ce cas, pendant la durée de l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire étranger dans l'exercice de ses fonctions est assimilée à celle des fonctionnaires de l'État membre d'accueil. Les fonctionnaires seront soumis aux règles habituelles de confidentialité et aux règles disciplinaires du poste d'affectation. Ils prendront un engagement en ce sens.

## II. DURÉE

1. Le programme d'échange débutera aux environs du 15 octobre 1993.
2. La durée du programme d'échange est de un mois, y compris la période d'information visée à l'article 2 paragraphe 3 second tiret. Le programme d'échange comprendra une affectation dans deux postes d'inspection.

## III. TABLEAU DE RÉPARTITION DES FONCTIONNAIRES

État membre d'origine	Fonctionnaires concernés	État membre d'accueil
Belgique	1	Italie
Danemark	1	Pays-Bas
Allemagne	5	Grèce Espagne Italie Pays-Bas Portugal
Grèce	3	France Italie Portugal
Espagne	4	Allemagne France Irlande Italie
France	3	Allemagne Pays-Bas Royaume-Uni
Irlande	1	Portugal
Luxembourg	1	Espagne
Italie	5	Allemagne Grèce Espagne Luxembourg Portugal

État membre d'origine	Fonctionnaires concernés	État membre d'accueil
Pays-Bas	4	Danemark Allemagne France Royaume-Uni
Portugal	4	Belgique Italie Pays-Bas Espagne
Royaume-Uni	2	Allemagne France